Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Gestion des Risques

Saint Alban Leysse, le 10 avril 2019

Dossier suivi par : Cne L. DUVERNOIS

CSA ST JEAN DE MAURIENNE PLENIERE
en date du 15/04/2018

RAPPORT DE VISITE N°1

REFERENCES	
Visite :	**Visite du 01/02/2019** - Visite périodique
N° d'urbanisme:	
Date de visite antérieure :	21/01/2016
N° de l'établissement :	023E0011

DESIGNATION	
Commune :	AUSSOIS
Activité / Raison sociale :	CVL SOLEIL ET NEIGE
Adresse :	27 RUE SAINT NICOLAS
Propriétaire :	ASSOCIATION PAROISSIALE DE MODANE
Exploitant :	Sté CSHM (classe et séjour haute maurienne)
N° de téléphone :	

CLASSEMENT				
Calcul de l'effectif	PUBLIC :	91	Dont hébergement :	91
	PERSONNEL :	4	TYPE :	RH,
	TOTAL :	95	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M.COLLY , élu - Cne L. DUVERNOIS, officier prévention du SDIS 73	- M. MOURNE, gérant - - -

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 26/05/1954, visite de sécurité de l'établissement
- 17/11/1967, Avis favorable de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours au à la demande de permis de construire pour un centre de vacances
- 21/08/1969, 28/07/1970, 02/01/1976 et 04/03/1977, visites de sécurité de l'établissement
- 28/02/1978, Avis favorable de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à l'extension du centre de vacances (PC76.55.194)
- 27/10/1980, visite de sécurité de l'établissement
- Avis de sécurité délivré le 15/11/1983 suite à la visite du 10/11/1983
- Avis de sécurité délivré le 22/12/1986 suite à la visite du 18/12/1986
- 30/11/1989, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 05/10/1989
- 21/10/1992, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 02/10/1992
- 24/02/1993, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du04/02/1993
- 22/02/1996, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement.
- 27/02/1999, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 19/01/1999
- 31/01/2002, avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 30/01/2002 pour non réalisation des prescriptions antérieures
- 13/03/2002, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA pour la rénovation du centre de vacances
- 05/07/2002, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement en visite plénière suite aux travaux
- 19/12/2002, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'ensemble de l'établissement en visite plénière.
- 28/09/2005, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 21/07/2015, valable jusqu'au 28/12/2005
- 08/02/2006, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement.
- 29/04/2009, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 20/03/2009
- 14/11/2012, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 24/10/2012
- 24/02/2015 : La CSA de St Jean de Maurienne émet un avis favorable à la poursuite de l'activité

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

L'établissement est composé de trois bâtiments non isolés en eux et se présentent de la façon suivante :

- bâtiment principal :
  - sous-sol : - caves
  - rez de route : - Cuisine, réserves, chaufferie, bureau, sanitaires du personnel,
  - rez de jardin : - accueil, 2 salles de restauration, salle d'encadrement ou de classe, 4 chambres, infirmerie, plonge, sanitaires et hébergement du personnel,
  - 1er étage : - 8 chambres, 1 salle de classe, sanitaires,
  - 2ème étage : - 11 chambres, sanitaires

L'évacuation du public est assurée ;

Pour les étages par 2 escaliers extérieurs accessoires et 2 escaliers intérieurs totalisant 2 unités de passage
Pour l'ensemble des niveaux par 5 sorties directes sur l'extérieur totalisant 5 unités de passage.

- 2ème bâtiment (chapelle):
  - rez-de-chaussée : 1 salle d'activité

L'évacuation du public est assurée par 2 sorties directes sur l'extérieur totalisant 3 unités de passage.

- 3ème bâtiment :
  - rez-de-chaussée : réserves, 1 salle d'activité

L'évacuation du public est assurée par 1 sortie directe sur l'extérieur totalisant 2 unités de passage.

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

- Hauteur « h » du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h > 8 m
- 1 façade accessible (bâtiment principal) par une voie échelle
- Pas de tiers contigu ni de tiers vis-à-vis (distance > 8 mètres)

CONSTRUCTION
- Cloisonnement traditionnel
- Parois entre locaux à sommeil et locaux et dégagements coupe feu de degré 1 heure avec blocs portes coupe feu de degré ½ heure
- Portes d'encloisonnement des escaliers asservies à la détection
- locaux à risques particuliers : (réserves) isolement par des parois et plancher haut coupe feu de degré 1 heure avec des blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis d'un ferme porte
- Cuisine d'une puissance supérieure à 20 KW, isolement par des parois et plancher haut coupe feu de degré 1 heure avec des blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis d'un ferme porte.
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70 KW, isolement par des parois et plancher haut coupe feu de degré 2 heures avec un blocs portes coupe feu de degré ½ heure munis d'un ferme porte donnant directement sur l'extérieur.

DESANFUMAGE
- Désenfumage naturel de l'escalier encloisonné
- Pas de désenfumage des circulations horizontales

ELECTRICITE/ECLAIRAGE
- Eclairage de sécurité (évacuation et ambiance) assuré par des blocs autonomes. **Absence de BAEH**

CHAUFFAGE/VENTILATION/CUISSON
- Chauffage par chaudière alimentée au fioul domestique
- La cuisine est alimentée au gaz propane depuis des bouteilles extérieures

MOYENS DE SECOURS
- Système de Sécurité Incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1
  + Détecteurs automatiques d'incendie dans tous les locaux et dégagements
  + Portes d'encloisonnement des escaliers asservies à la détection
  + Report d'alarme dans la chambre du personnel
  + Temporisation 5 min
- Alerte par téléphone urbain
- Défense intérieure contre l'incendie assurée par :
  - Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 200 m² et par niveau
  - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques)
  - Des Robinets d'Incendie Armés

- Affichage des plans et des consignes de sécurité
- Défense extérieure contre l'incendie par deux hydrants dont l'un est à moins de 20 mètres (PI n° 22 et PI n°27). Dernier débit enregistré 139 et 138 m^3/h

III. OBSERVATIONS :

Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
Bât principal				
Rez de jardin	couchage	déclaration	11	4
R + 1	couchage	déclaration	32	
R + 2	couchage	déclaration	48	
		TOTAL	**91**	**4**

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type Rh de la 4ème catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations de désenfumage			**A FOURNIR**
Installations de chauffage	16/11/2018	SARL MDNA	
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	16/11/2018	SARL MDNA	Manque hotte
Installations de gaz combustibles			**A FOURNIR**
Installations électriques et éclairage de sécurité	18/12/2018	Alpes contrôles	Réserves levées en interne
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage			**A FOURNIR**
Moyens de secours contre l'incendie	29/01/2019	EUROFEU	RIA Non vérifié
Equipement d'alarme incendie, SSI	19/11/18 18/12/2018	SR Dauphine Alpes Contrôle	Triennal SSI 1 obs

Autres documents : exercice à chaque groupe. Formation du personnel

Essais effectués :
Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite : Alarme avec temporisation. Compartimentage OK

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : Voir Tableau

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).

- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).

- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

	PRESCRIPTIONS RENOUVELEES DE LA CSA du 24/02/2015
1.	Faire vérifier et nettoyer les hottes de la cuisine au moins une fois par an (article GE 7)
2.	Déneiger les issues de secours afin d'assurer une évacuation sûre et rapide du public (article CO 35)
3. :	Compléter l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie couchage et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme (article R 27) **x2**
PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE	
4.	Réaliser et fournir les rapports de vérifications des installations techniques suivantes : - Appareils de cuisson - Gaz - Désenfumage manuel - Hottes (Article GE7)
5.	Isoler la réserve du rez de route par un bloc porte coupe feu de degré ½ heure avec ferme porte (article CO28§2)
6.	Installer un ferme porte sur le bloc porte de la chaufferie (article CH5)
7.	Supprimer le stockage de linge (draps) dans le volume des escaliers (article CO 52)
8.	S'assurer que les réserves du rapport triennal SSI soient levées (Article GE7)
9.	A l'occasion de prochains travaux, prévoir le désenfumage des circulations horizontales des locaux à sommeil. (article R19§4)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 111-19-13 à R. 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation).

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de AUSSOIS.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le Président.